



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des élèves et des affaires financières

Chef de division

Madame Isabelle Fulminet

Téléphone : 05 87 01 20 76

Affaire suivie par :

Madame Maryline ISCHARD

Tél : 05 87 01 21 02

Mél : accidentscolaire.ia19@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Tulle, le 3 février 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement – publics et privés

Objet : Accidents scolaires

J'ai l'honneur de vous apporter des précisions concernant le traitement administratif et la conduite à tenir en cas d'accident scolaire.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dommages causés aux élèves dans le cadre de leur scolarité peuvent mettre en cause différents types de responsabilité.

1) Le champ d'application des accidents scolaires

Relèvent des accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées par l'établissement scolaire hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

Il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les accidents survenus :

- **sans causer de dommages corporels mais uniquement des dommages matériels et/ou qui n'ont pas été suivis d'une visite médicale** (bris de lunettes notamment), sauf si le dommage est imputable à un personnel de l'éducation nationale,
- sur le trajet dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public.

2) Les différents régimes de responsabilité

La réparation des dommages consécutifs aux accidents scolaires peut être envisagée, selon le cas, par le biais de :

- la responsabilité civile de l'Etat, qui se substitue à celle des membres de l'enseignement public lorsqu'ils commettent une faute de surveillance (article L911-4 du code l'éducation) ; sont considérés comme membres de l'enseignement public tout adulte, quel que soit son statut participant à la surveillance des élèves, à la demande de l'administration.
- la responsabilité administrative de l'Etat pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service ;

- la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement pour dommages d'ouvrages ou de travaux publics notamment en cas d'état défectueux des locaux ;
- la responsabilité personnelle de l'enseignant, en cas de faute personnelle détachable du service (exceptionnelle gravité) ;
- la responsabilité de tiers, notamment élève auteur (responsabilité des parents ou responsables légaux), que le fait du tiers soit fautif ou non fautif.

II- PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

1) Les premiers soins

Lorsqu'un élève placé sous votre responsabilité est victime d'un accident, je vous invite à veiller à ce qu'il reçoive rapidement les premiers soins d'urgence. Il vous appartient également de prévenir les familles et de procéder aux formalités administratives.

Pour l'organisation de l'aide médicale d'urgence, il convient de se reporter aux préconisations du BOEN HS n°1 du 6 janvier 2000. En application de ce protocole, il y a lieu de s'adresser au S.A.M.U. Un médecin régulateur aidera à évaluer la gravité de la situation et donnera des conseils pour prendre les mesures d'urgence.

2) Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience difficile pour les familles. Il est donc souhaitable que vous organisiez une rencontre avec la famille afin de vous assurer qu'elle dispose de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.

III- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1) La rédaction d'une déclaration d'accident.

Un dommage, aussi bénin soit-il, peut entraîner des séquelles, même tardives.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.

Celle-ci doit être rédigée par le chef d'établissement de manière précise et explicite, en répondant à l'intégralité des questions posées.

En effet, en raison du risque contentieux, un soin attentif doit être apporté aux renseignements donnés, et tout particulièrement :

- aux croquis représentant la disposition générale des lieux et le positionnement des enseignants lors de l'accident
- à la retranscription des témoignages.

Il peut être également utile le cas échéant de prendre des photos du lieu de l'accident.

→ le formulaire de déclaration d'accident scolaire est téléchargeable à partir du lien suivant sur le site internet de l'académie de Limoges : <https://www.ac-limoges.fr/accidents-scolaires-121933>

- 2) **Le recueil d'un certificat médical indiquant avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s)** relatif aux lésions causées par l'accident auprès des représentants légaux de l'élève victime de l'accident. Attention, ne pas fournir de dispense d'EPS ou de certificat d'hospitalisation.
- 3) **L'enregistrement de la déclaration d'accident sur l'application BAOBAC** de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur **et l'impression de la fiche d'accident après validation.**

Le formulaire dédié doit être rempli chaque fois qu'un accident a entraîné une consultation médicale ou hospitalière.

→ Vous devez saisir directement les informations sur l'application BAOBAC à l'adresse : <https://enquetes.education.gouv.fr/S2/1/Baobac-secondaire/>

Une fois l'accident enregistré dans la base, vous pourrez imprimer votre fiche d'accident après avoir validé sur la dernière page.

4) **Transmission du dossier à la DSDEN**

Dans les plus brefs délais, le chef d'établissement doit faire parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze – Division des Elèves et des Affaires Financières, par courrier postal ou électronique (accidentscolaire.ia19@ac-limoges.fr), un dossier constitué des pièces suivantes :

- La déclaration d'accident (**à transmettre dans les 48 heures** à l'autorité hiérarchique selon la circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires)
- Le certificat médical indiquant avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s)
- La fiche d'accident BAOBAC.

5) **En cas d'implication d'un élément de structure d'un bâtiment public dans l'accident : envoi d'une copie de la déclaration d'accident à la collectivité propriétaire**

En règle générale, les collectivités sont assurées pour couvrir les dommages résultant du défaut d'entretien normal de leurs ouvrages.

Toutefois, pour que l'assurance couvre le sinistre, il est nécessaire qu'une déclaration de sinistre soit faite à son assurance dans des délais qui sont souvent assez courts.

Ainsi, en cas d'implication d'un élément de structure d'un bâtiment public dans l'accident, je vous invite à transmettre sans délai une copie de la déclaration d'accident à la collectivité propriétaire.

6) Conservation des documents par l'établissement

Le délai de prescription d'action en justice de la victime étant de 10 ans après sa majorité, un exemplaire de la déclaration doit être conservé par l'établissement jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime.

7) Mise en cause ultérieure

Tout courrier de mise en cause de l'école, des enseignants ou de l'éducation nationale consécutive à un accident scolaire doit être transmis au bureau des affaires juridiques du rectorat sous couvert de la DSDEN.

IV – COMMUNICATION DE LA DECLARATION

La déclaration d'accident établie par le chef d'établissement est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves mineurs ou aux élèves majeurs, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, sous réserve d'occulter :

- Les mentions mettant en cause des tiers,
- Les mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresses et coordonnées d'assurance des parents ou tuteurs de l'enfant auteur.

Cette communication s'effectue par consultation sur place et il peut en être délivré une copie.

En revanche, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance à moins qu'elles fournissent une autorisation expresse écrite donnée par les familles.

V – CAS PARTICULIER DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ELEVES

1) Définition

Il s'agit des accidents relevant de la protection prévue par le code de la sécurité sociale, article L412-8, et pour lesquels l'établissement est considéré comme l'employeur.

Ainsi, ces accidents du travail sont ceux subis par les élèves des établissements du 2nd degré :

- de l'enseignement technique et professionnel, qu'il s'agisse d'enseignement théorique ou pratique ou d'un stage (s'y ajoutent les SEGPA et les 3^{ème} prépa-métiers) ;
- de l'enseignement général ou spécialisé se déroulant en ateliers ou en laboratoires ou à l'occasion des stages.

2) Procédure

L'employeur a l'obligation de transmettre la déclaration d'accident du travail dans les 48 heures à la CPAM via le site <https://www.net-entreprises.fr/> ou en adressant l'imprimé CERFA à la CPAM.

Cette obligation incombe au chef d'établissement s'il s'agit d'un accident survenu du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation donnée par l'établissement concerné. En effet, le chef d'établissement en tant que représentant de l'Etat est considéré comme l'employeur.

Attention, la déclaration d'accident du travail ne se substitue pas à la déclaration d'accident scolaire. Il est nécessaire au chef d'établissement de remplir, en parallèle, l'imprimé type de déclaration d'accident scolaire. Celle-ci peut aider ultérieurement à la défense éventuelle des intérêts de l'Etat et de ses agents, au cas où un recours serait déposé.

Tout courrier de mise en cause de l'établissement, des enseignants ou de l'éducation nationale consécutive à un accident du travail d'un élève de l'enseignement technique ou professionnel, notamment au titre de la « faute inexcusable de l'employeur » doit être transmis au bureau des affaires juridiques du rectorat sous couvert de la DSDEN. Si l'accident a eu lieu en stage et que l'établissement a souscrit une assurance pour les stages, il convient d'ajouter à la transmission les références de la police d'assurance.



Franck CUTILLAS